

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
Subdivision environnement industriel ENV6  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 29/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### Airplane Painter

135 avenue Comminges  
Francazal  
31270 CUGNAUX

Références : 2022/866  
Code AIOT : 0006811747

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement Airplane Painter implanté 135 avenue Comminges Francazal 31270 CUGNAUX. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2022.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Airplane Painter
- 135 avenue Comminges Francazal 31270 CUGNAUX
- Code AIOT : 0006811747
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe AIRPLANE exploite, sur la commune de Cugnaux (31), un atelier de peinture d'aéronefs, soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2930-2-b des Installations Classées pour la Protection de l'environnement. L'activité sur ce site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2930-2, en date du 30 juin 2021 (25 kg/j).

Le site est implanté sur l'aéroport de Francazal (bâtiment HM4).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 2.4.	AP de Mise en Demeure
3	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 2.9.	AP de Mise en Demeure
8	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.2.	AP de Mise en Demeure
14	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 6.1.	AP de Mise en Demeure
16	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 6.3.	AP de Mise en Demeure
17	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 7.3.	AP de Mise en Demeure

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Dossier installation classée	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 1.4.	AP de Mise en Demeure
4	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 2.10.	AP de Mise en Demeure
5	Confinement du site	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 2.11.	AP de Mise en Demeure
6	Connaissance des produits - Etiquetage	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 3.3.	AP de Mise en Demeure
7	Etat des stocks de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 3.5.	AP de Mise en Demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
9	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.3.	AP de Mise en Demeure
10	Interdiction des feux	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.5.	AP de Mise en Demeure
11	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.7.	AP de Mise en Demeure
12	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.8.	AP de Mise en Demeure
13	Prélèvements	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 5.1.	AP de Mise en Demeure
15	Valeurs limites et conditions de rejet	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 6.2.	AP de Mise en Demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 11 faits sans suites, tous en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2022 ;
- 6 faits susceptibles de suites, car il n'a pas été possible de statuer sur la conformité à l'issue de l'inspection, tous en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2022. Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.9, 6.3 et 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un registre de peinture journalier, depuis début juin 2022. Il a été présenté lors de l'inspection. Depuis juin 2022, la quantité totale maximale de peinture utilisée est de 95 kg/j. <b>Une mise en à jour de la situation administrative est à réaliser.</b> A ce stade, le classement de l'établissement reste le régime de la déclaration. Ce point fera l'objet d'un prochain contrôle sur une période plus représentative de l'évolution de l'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ; c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ; e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).
Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. de l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 modifié susvisé.
Afin de ne pas agraver les effets d'un incendie, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• maintenir l'espace entre le bâtiment HM4 et le bâtiment situé à 8 m de la façade ouest du bâtiment HM4, exempt de tout stockage de matières combustibles ou inflammables ;</li><li>• interdire le stationnement des véhicules ou d'engins de manutention dans l'espace entre les deux bâtiments ;</li><li>• matérialiser au sol la zone d'interdiction de stationner et afficher les consignes d'interdiction de stockage.</li></ul>
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé une demande de dérogation qui a été acceptée par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2022.
Ainsi, lors de l'inspection, il a été constaté que des aménagements de la zone située à l'ouest du bâtiment HM4 ont commencé en préparation de la réalisation d'une plate-forme déchets, plus au sud. Cette plate-forme respectera la distance de 8m vis-à-vis du bâtiment tiers. <b>L'exploitant devra informer l'inspection de la réalisation de cette plate-forme déchets et du respect des prescriptions de l'article 3 de l'APC du 16/05/2022.</b>
De plus, une armoire coupe-feu est en cours de commande au jour de l'inspection. Elle permettra de stocker les produits inflammables du local de stockage ingrédients. <b>L'exploitant informera l'inspection de sa mise en place effective.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.
<b>Constats :</b> Les sols des cabines n°1 et 2 de peinture avion ont été rabotées et colmatées. Le sol de la cabine n°1 a de plus été résiné afin d'en garantir l'étanchéité. Le sol de la cabine n°2 sera résinée en 2023. <b>L'exploitant informera l'inspection de la finalisation de ces opérations.</b>  Les aires de maintenance n'ont pas la capacité à pouvoir recueillir les eaux et matières répandues. Toutefois, l'exploitant s'est équipé de bacs de rétention souples qui sont mis en place sous les ailes des avions lors des activités de defuelling. Ils ont une capacité de 2800L par aile. Lors de ces opérations, des boudins de rétention sont également mis en place. Une sensibilisation avec démonstration pour placer les bacs et les boudins a été faite auprès du personnel.  L'exploitant a de plus pris connaissance du réseau d'eau pluviale de l'aéroport Francazal et doit être prochainement formé pour les actions à décliner en cas d'épandage de produits dangereux ou en cas d'incendie pour la rétention des eaux. <b>L'exploitant informera l'inspection de sa montée en compétence sur ces questions.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 2.10.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le constat a été fait d'une mise sur rétention de tous les produits dangereux. Chaque rétention comporte en complément un affichage avec son volume propre et le volume de produits qui peut en conséquence y être stocké.
La séparation des produits incompatibles est effective. Un affichage rappelle sur toutes les armoires les incompatibilités des produits. Le personnel a été sensibilisé et la responsable environnement fait des contrôles hebdomadaires du respect de ces consignes.
Un plan du réseau des eaux pluviales de Francazal a été présenté. <b>Une formation des règles de sécurité à décliner va être prochainement suivie par l'exploitant, qui devra en informer l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Confinement du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 2.11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Un plan du réseau des eaux pluviales de Francazal a été présenté. Il semble présenter une vanne d'isolement avant rejet des eaux pluviales dans deux bassins de rétention situés au sud-est de l'aéroport, de l'autre côté de l'avenue du Comminges.
<b>Une formation des règles de sécurité à décliner va être prochainement suivie par l'exploitant, qui devra en informer l'inspection. Les actions nécessaires pour isoler le milieu naturel des rejets aqueux potentiellement pollués seront notamment à maîtriser.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Connaissance des produits - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Les produits dangereux utilisés dans l'établissement sont étiquetés. Leur étiquetage n'a pas appelé de remarque lors de l'inspection.
La possession des fiches de données de sécurité par l'exploitation n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Etat des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi un plan général des stockages de produits dangereux. Il a été présenté le jour de l'inspection. Un inventaire informatique des produits présents sur le site existe. Le jour de l'inspection, les quantités de matières dangereuses ou combustibles présentes dans l'établissement paraissent limitées aux nécessités de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.
Un extincteur mousse sur roues de 50 kg est situé à proximité du local de stockage des produits inflammables liquides.
Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie, audible dans tout le volume du hangar.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
La ligne téléphonique reliant le site et le SSLIA de l'aéroport de Francazal est testée mensuellement et les résultats des tests sont mentionnés dans le registre de sécurité de l'entreprise.
L'ensemble du personnel est formé annuellement à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et particulièrement, au maniement des extincteurs et à l'appel des secours. La liste des personnes recyclées à l'utilisation des moyens d'extinction (extincteurs et bac à sable) figure dans le registre sécurité de l'entreprise.
<b>Constats :</b> Un système de détection automatique incendie dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables est en fin d'installation. Il s'agit de détecteurs de fumées. <b>L'exploitant doit informer l'inspection dès la finalisation de cette installation.</b> Le devis a été validé, les travaux doivent avoir lieu en octobre 2022. Une alarme sonore sera mise en place dans le hangar.
L'établissement est équipé d'extincteurs.
La réserve de sable a été mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> Un plan des zones de danger a été créé. Il a été présenté lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Interdiction des feux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction des feux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
<b>Constats :</b> Des affichages / signalétiques sur les zones ATEX ont été créés et affichés. Ils sont en place le jour de l'inspection.
Le plan des zones de dangers (notamment stockage des produits dangereux) a été établi et a été présenté lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ;- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.
<b>Constats :</b> L'affichage des consignes de sécurité a été mis à jour. La nouvelle version est affichée dans les locaux comme cela a pu être constaté lors de l'inspection. Ces consignes n'ont pas été vérifiées dans le détail par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 4.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits.L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.
<b>Constats :</b> Les consignes d'exploitation ont été créées et sont affichées au sein des locaux. Ces consignes n'ont pas été vérifiées dans le détail par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Par courriel du 5/8/2022, l'exploitant a transmis des photos des clapets anti-retour au niveau des arrivées d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 6.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le devis pour la mise en place des trappes. Le chantier est programmé en octobre 2022. <b>L'exploitant informera l'inspection de la mise en place effective des trappes de mesure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Valeurs limites et conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 6.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II.C. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m <sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m <sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. d) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise le logiciel Seirich (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel), développé par l'INRS, pour recenser les substances CMR utilisés sur le site. Les exigences aéronautiques ne permettent pas une substitution par la société AIRPLANE PAINTER, les peintures sont fournies par le client. Une demande de dérogation a été déposée concernant la hauteurs des cheminées. Elle est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV.Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :- 15 kg/h dans le cas général ;- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;- le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés au II.B. du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.Dans le cas où le flux horaire de COV visés au II.B. du point 6.2. de la présente annexe ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R 40 ou R. 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les espèces effectivement présentes.
<b>Constats :</b> Un peu moins de 20 t de solvants ont été consommées en 2021. Un registre de consommation des solvants a été mis en place. Il était renseigné jusqu'au 13/07/2022. L'unité de consommation des solvants n'était pas précisée. <b>Le registre est donc à améliorer.</b>
L'exploitant a établi un plan de gestion de solvants (PGS) mais la méthodologie est erronée, notamment concernant les flux O2, O3, O4, O6. De plus, les odeurs de peinture en dehors des cabines de peinture n°1 et 2 remettent en cause le résultat d'émissions diffuses nulles. L'exploitant doit améliorer sa méthode d'élaboration de son PGS. <b>Le plan de gestion des solvants doit être corrigé.</b>
Des mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées le 29/03/2022 (avant la mise en place de trappes sur les cheminées). La cabine n°1 était en phase de peinture et la cabine n°2 en phase de ponçage. <b>Le rapport de mesures provisoire a été transmis. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de mesures validé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article I > 7.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches. La quantité de décrets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le projet d'aménagement d'une zone extérieure dédiée à la collecte et au stockage des déchets, avec des devis. Dans l'attente de la réalisation de cet aménagement, des affichages sont en place signifiant l'interdiction de dépôt de déchets et de stationnement de véhicules.
<b>L'exploitant devra informer l'inspection de la réalisation de l'aménagement de la zone déchets.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet